

# VD\_OMNI CR.2011.0041 vom 27. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0041)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0041 du 27 octobre 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0041 del 27 ottobre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours déposé par un conducteur âgé de 86 ans contre une décision du SAN subordonnant le maintien de son autorisation de conduire à trois conditions (charges) suite à un accident ayant impliqué des blessures chez un autre usager de la route. Quand bien même deux rapports médicaux concluent à l'aptitude du recourant, les tests effectués en ce qui a trait aux fonctions cognitives impliquées dans la conduite font apparaître certaines faiblesses qui justifient un suivi médical en vue de mesurer leur évolution.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Si l'on s'en tient aux moyens développés par le recourant, ce dernier semble contester à la fois la durée du retrait d'admonestation lui ayant été infligé par l'autorité intimée et les conditions auxquelles son droit de conduire est désormais subordonné. Or, la décision sur réclamation ne se prononce que sur l'aptitude à conduire. De même, le recourant, assisté par un mandataire professionnel, conclut uniquement à l'annulation de la décision sur réclamation en ce sens " qu'aucune condition quelconque a maintien (sic) du droit de conduire n'est infligée à X. \_\_\_\_\_ ". La question relative au degré de gravité de l'infraction commise ainsi qu'à la durée du retrait de permis qui s'en suit ne saurait dès lors être examinée dans le cadre de la présente procédure. L'objet du litige (" Streitgegenstand ") est en effet défini par trois éléments: l'objet du recours (" Anfechtungsobjekt "), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours supérieure ne peut d'ailleurs statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés (voir notamment l'arrêt PS.2010.0019 du 18 novembre 2010 et les références citées). En l'occurrence, l'autorité intimée n'ayant pris position que sur l'aptitude à conduire, il y a lieu de limiter l'examen du présent litige à cette seule question.

### E. 3

Le recourant conteste la légalité et la pertinence des trois conditions imposées par le SAN quant au maintien de son autorisation de conduire. Ce faisant, il s'appuie en particulier sur le rapport du Dr. Y. \_\_\_\_\_, lequel stipule qu'il est apte à la conduite et que, dans cette situation, il n'y a lieu d'envisager en l'état ni courses de contrôle ni investigations plus approfondies. a) L'autorité a le devoir de lier la délivrance ou la conservation du permis de

conduire à une condition "spéciale", lorsqu'une circonstance objective requiert une telle mesure (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR, in FF 1999 II/2, p. 4126 ; Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 139). Il en va ainsi non seulement lors de la délivrance du permis d'élève conducteur et du permis de conduire (cf. art. 14 al. 2 let. b LCR ; cf. également : art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51)) mais également ultérieurement pour compenser certaines faiblesses concernant l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. Nonobstant l'abrogation de l'art. 10 al. 3 aLCR au 1<sup>er</sup> décembre 2005 qui disposait que la validité d'un permis de conduire pouvait être restreinte pour des raisons particulières ou sa délivrance subordonnée à des conditions, le Tribunal fédéral a retenu que, conformément aux principes généraux du droit administratif, une autorisation peut toujours être assortie de clauses accessoires lorsqu'à défaut elle pourrait être légalement refusée. Pour des motifs particuliers, la durée du permis de conduire peut ainsi être limitée, sa validité restreinte ou sa délivrance assortie de charges. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF du 28 mai 2006 [6A.27/2006], consid. 1.1 ; ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 p. 251 et les références citées; Mizel, Les principes régissant l'admission à la circulation routière, en particulier pour les conducteurs âgés, in: Circulation routière 2/2011, p. 13 ss, p. 16). b) En l'occurrence, au vu des tests cliniques réalisés et de l'âge du recourant qui est dans sa 87<sup>ème</sup> année, les charges arrêtées par l'autorité intimée quant au maintien du droit de conduire ne sauraient prêter le flanc à la critique. En effet, si les deux rapports médicaux produits à l'appui du dossier concluent à l'aptitude du recourant, les tests effectués en ce qui a trait aux fonctions cognitives impliquées dans la conduite automobile font apparaître certaines faiblesses, qui, même si elles ne sauraient fonder un retrait de sécurité à l'heure actuelle, justifient un suivi médical en vue de mesurer leur évolution. Dans ce contexte, il faut relever que les charges querellées se limitent strictement aux tests de dépistage des troubles cognitifs pour lesquels le recourant a rencontré quelques difficultés ou obtenu des résultats limites (MMS et test de la montre). A cet égard, on peut encore préciser que le fait que l'art. 27 al. 1 let. b OAC prévoit déjà l'obligation de présenter un certificat médical tous les deux ans, s'agissant d'une personne âgée de plus de septante ans, n'empêche pas que l'autorité administrative impose des conditions plus restrictives si des motifs sérieux le justifient. En l'espèce, l'autorité intimée a jugé que tel était le cas, appréciation qui peut être confirmée du point de vue de la sécurité routière, au vu en particulier de l'âge du recourant, des tests effectués et de l'accident de la circulation impliquant des blessures chez un autre usager de la route. Dans ces conditions, on ne saurait estimer que les exigences fixées par le service intimé dans sa décision du 21 mars 2011 contreviennent au principe de la proportionnalité.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).